

**DELIBERATION N° 70 / 2020**  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE du 26 novembre 2020**

**Sous la présidence de M. ROULOT, Maire**

**Présents** : M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUI, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX

**Excusés et ont donné procuration** : M. BOURÉ à M. NEDJAR, Mme SAMBA à M. BOUTRY

**Secrétaire de séance** : Mme NAZEF

**DST/Affaires Foncières**

**Objet : Désaffectation de chemins ruraux et ouverture d'une enquête publique en vue de leur aliénation**

M. Nedjar expose :

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et R. 161-25 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants, et R. 134-5,

**CONSIDERANT** la demande de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise d'acquérir une portion du chemin rural n° 15 dit de Guitrancourt, une portion du chemin rural n° 23 et le chemin rural dit des Hautes Garennes afin d'en assurer pleinement la gestion, l'entretien et la maîtrise foncière dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités économiques « Les Hauts Reposoirs ».

**CONSIDERANT** que la partie du chemin rural n° 15 de Guitrancourt, située entre la rue des Wagonnets et le chemin rural dit des Hautes Garennes, n'est plus utilisée par le public comme voie de passage et n'est plus entretenue par la commune.

**CONSIDERANT** que la portion du chemin rural n° 23 à désaffecter et à aliéner est non affectée à l'usage du public, fermée par des blocs béton et non entretenue par la commune.

**CONSIDERANT** que le chemin rural dit des Hautes Garennes n'est plus une voie de passage générale pour le public et que la commune n'effectue plus des actes de voirie.

**CONSIDERANT** la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

**CONSIDERANT**, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants et R. 134-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de Monsieur Nedjar,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1 : CONSTATE** la désaffectation d'une portion du chemin rural n° 15 de Guitrancourt, d'une portion du chemin rural n° 23 et la désaffectation du chemin rural dit des Hautes Garennes conformément au plan de déclassement joint.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 : CHARGE** Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

**ARTICLE 4 : CHARGE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint au Maire délégué à cet effet, d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer toutes les pièces relatives à cette procédure.

**ARTICLE 5 : DIT** que les frais engagés pour mener à bien cette procédure seront remboursés à la Commune par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE**, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Acte à classer**

delib-70-2020

**1**

En préparation

**2**En attente retour  
Préfecture**3**

&gt; AR reçu &lt;

**4**

Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2020-12-03T17-14-29.00 ( MI226909998 )

Identifiant unique de l'acte :

078-217803352-20201203-delib-70-2020-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )Objet de l'acte : Désaffectation de chemins ruraux et ouverture d'  
enquête publique en vue de leur aliéation

Date de décision : 03/12/2020



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine  
3.2. AliénationsActe : [delib-70-2020-03122020120448.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 03/12/20 à 17:14

Par [STIGER Corinne](#)

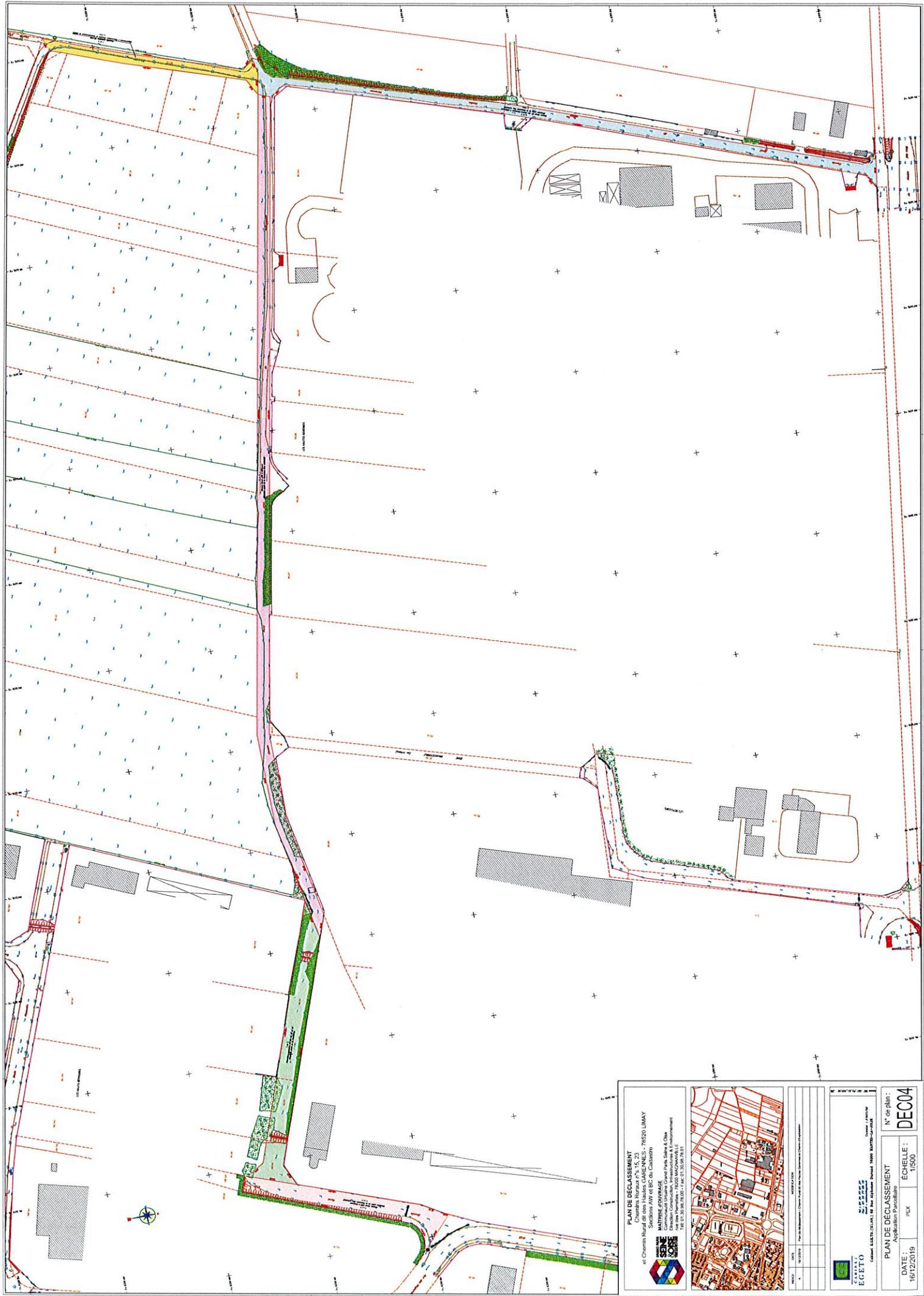
Transmis

Date 03/12/20 à 17:14

Par [STIGER Corinne](#)

Accusé de réception

Date 03/12/20 à 17:20



**PLAN DE DÉCLASSEMENT**  
 et Chemin Rural de soss Hautes GARENNES - 78520 LIMAY  
 Sections AM et BC de Cochen  
**MATRIÈRE D'ORDRE**  
**SENE**  
**EGETTO**  
 Directeur Construction, Infrastructures & Environnement  
 Tél. 03 30 90 78 00 - Fax. 03 30 90 78 01

PROJET	
DATE	16/12/2019
OBJET	Plan de Déclassement - Chemin Rural de soss Hautes GARENNES et Chemin de Cochen
ÉCHELLE	1/500

N° de Plan : **DECO4**

DATE : 16/12/2019  
 ÉCHELLE : 1/500  
 Application Parcelaire